



## Prescription quinquennale sur indemnité occupat

-----  
Par Visiteur

Eléments :

Divorce 22.02.01 : aucune mention d'indemnité d'occupation

Procès verbal diffi 21.01.02 : le notaire adverse impose une indemnité d'occup de 609.80€/mois dans le calcul

Jugement liquidation 23.11.04 : retient l'indemnité mais à compter du jugement définitif divorce, le montant sera évalué par expertise judiciaire

Appel 06.03.2006 : confirme cette indemnité à la date définitive du divorce à raison de 609.80€/mois

Cassation partielle 25.06.2008 : ne porte pas sur l'indemnité d'occupation

Appel 09.06.2009 : idem

A ce jour, je suis redevable à la communauté d'environ

75 000 ?

La prescription quinquennale peut-elle s'appliquer dans mon cas ?

Merci de votre réponse

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

A ce jour, je suis redevable à la communauté d'environ

75 000 ?

La prescription quinquennale peut-elle s'appliquer dans mon cas ?

Non, la prescription ne joue pas dans ce cas bien présent, en tout cas, pas la prescription quinquennale.

En effet, la prescription est l'impossibilité pour un créancier de faire valoir un droit en justice au-delà d'un certain délai. Aussi, dans le cadre d'une indemnité d'occupation, la prescription interdit à un créancier de demander l'indemnité au-delà de cinq ans.

Ici, l'indemnité d'occupation a bien été demandée dans les délais et la Cour d'appel vous a condamné à verser cette indemnité. Ce n'est donc pas la prescription quinquennale de l'indemnité d'occupation qui s'applique mais bien la prescription quant à l'exécution de l'arrêt : prescription aujourd'hui de 5 ans (mais trente ans auparavant) à compter de l'arrêt de la Cour d'appel.

Il n'y a donc pas prescription ici.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Merci de votre réponse ultra rapide !

Si j'ai bien compris, la prescription s'appliquera donc à partir du 06.03.2011. Mais ce que je ne saisis pas très bien :

- est-ce qu'à cette date la totalité de la dette (indemnité d'occupation) s'éteindra totalement et définitivement ?

- ou bien, ne seront retenues que les 5 dernières années de cette dette, soit du 06.03.2006 au 06.03.2011 ?

Merci infiniment pour votre explication

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

Merci de votre réponse ultra rapide !

Je dois reconnaître que l'exploit était total! Ceci étant du au fait que je n'arrivais pas à dormir :)

Si j'ai bien compris, la prescription s'appliquera donc à partir du 06.03.2011. Mais ce que je ne saisis pas très bien :

En réalité, la prescription du jugement sera totale en ce qui concerne l'indemnité d'occupation au 17 juin 2013. En effet, la nouvelle prescription n'étant pas rétroactive, elle s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi soit le 17 juin 2008.

- est ce qu'à cette date la totalité de la dette (indemnité d'occupation) s'éteindra totalement et définitivement ?

Oui, tout à fait. Sont visées toutes les dettes prévues dans le jugement.

Très cordialement.